Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. 27 MAI 1985

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. le 29 juillet 1985

REGLEMENT no 3094

RAPPORT AU CONSEIL
NO 1554

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'expansion des usages dérogatoires à même une porte cochère, même dans les cas où cette expansion doit se faire à l'intérieur du bâtiment seulement, pourvu que l'immeuble possède un autre accès à la cour arrière du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 11.5.2.1 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans une partie du secteur Vieux-Québec/basse-ville, du côté sud d'une partie de la rue St-Paul, de permettre l'implantation de cafés-terrasses, pourvu qu'ils soient adjacents à un établissement de restauration ou de divertissement déjà existant;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'indiquer que la note 34 s'applique en regard des utilisations spécifiquement permises dans le code de spécifications 80.2 qui s'applique à cet endroit;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

Boutin, Roy & Associés
AVOCATS

Case postale 700,
2, rue des Jardins, Bur. 444
Québec G1R 4S9
Téléphone: (418) 69

1. L'article 11.5.2.1 du règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" édicté par l'article 2 du règlement 2817 et modifié par l'article 4 du règlement 2893, est à nouveau modifié par l'addition à la fin, à l'alinéa suivant:

> "Cette expansion peut également se faire à même une porte cochère, pourvu que le bâtiment possède un autre passage permettant un accès à l'arrière du bâtiment.".

2. A. Ledit règlement 2474 est modifié en ajoutant une mention indiquant que la note 34 s'applique en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement permise" dans le code de spécifications 80.2, tel qu'il appert de la page contenant les codes de spécifications 80.1 et 80.2 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications qui est joint audit règlement en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant la page contenant les codes de spécifications 80.1 et 80.2 par la nouvelle page contenant lesdits codes de spécifications 80.1 et 80.2 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 16 mai 1985

Assentiment donné
JUIL 29 1985
Maire

BOUTIN, ROY & ASSOCIES

Boutin, Roy & Associés
AVOCATS

Case postale 700,
2, rue des Jardins, Bur. 444
Québec G1R 4S9
Téléphone: (418) 694-6360

REGLEMENT no 3094

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

1. De permettre l'implantation de cafés-terrasses du côté sud de la rue St-Paul, à proximité de l'intersection de la rue St-Pierre, pourvu que ceux-ci soient adjacents à des établissements de restauration ou de divertissement déjà existants.

2. De permettre l'expansion des usages dérogatoires à même des portes cochères même si l'expansion des usages dérogatoires est prohibé à l'extérieur des bâtiments, pourvu que l'immeuble possède un autre accès à la cour arrière.

REGLEMENT no 3094

ANNEXE I

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	CODE	80.1	80.2							
GROUPES D'UTILISATION											
RÉSIDENTIEL (H) Habitation I: Familial	4.1.3		●	●							
" II: Collectif familial	4.1.3		●	●							
" III: Collectif varié	4.1.3		●	●							
" IV: Collectif non permanent	4.1.3										
" V: Projet d'ensemble	4.1.3										
COMMERCIAL (C) Com & ser I: D'accommodation	4.1.4		●	●							
ET SERVICES " II: Administratifs	4.1.4			●							
" III: D'hôtellerie	4.1.4										
" IV: De détail	4.1.4		●	●							
" V: Restauration et divertissement	4.1.4										
" VI: De détail avec nuisances	4.1.4										
" VII: De gros											
INDUSTRIEL (I) Industrie I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●							
" II: Sans nuisance	4.1.5										
" III: Avec nuisances faibles	4.1.5										
" IV: Avec nuisances fortes	4.1.5										
PUBLIC (P) Équip. public I: De voisinage	4.1.6										
" II: Quartier ou région	4.1.6										
RÉCRÉATIF (R) Espace ou équip. I: Récréatif public	4.1.7			●							
" II: Sports et arts	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE	4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE	4.3.3			note 34							

NORMES DE LOTISSEMENT											
Bâtiment isolé: largeur du lot (en mètres)	5.2.1										
profondeur du lot (en mètres)											
superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment jumelé: largeur du lot (en mètres)											
profondeur du lot (en mètres)											
superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée: largeur du lot (en mètres)											
profondeur du lot (en mètres)											
superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION			5								
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3		13 [4]								
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3										
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5		75								
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6		1.75								
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4		20								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4		10								

NORMES SPÉCIALES											
Locaux inoccupés zone H											
Utilisation restreinte en front de rue	10.4			●							
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	10.4			30							
Utilisation restreinte à certains étages	10.5		C	C							
Étages autorisés	10.5		RC-SS	RC-SS							
Activité professionnelle permise dans résidence	10.6										
Stationnement public ou commercial permis	7.1.8										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer	7.1.2		50	Ocouv							
Stationnement permis dans la cour arrière seulement											
Entreposage: type permis	10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10.1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.7		75								
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7		25								
Zone tampon exigée	10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	10.3										
Notes:											

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

85.05.16
date

le directeur du service de l'Urbanisme

Le Soleil
30 mai 1985

VILLE DE québec

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 27 mai 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3094 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

1— De permettre l'expansion des usages dérogatoires à même une porte cochère, même dans les cas où cette expansion doit se faire à l'intérieur du bâtiment seulement, pourvu que l'immeuble possède un autre accès à la cour arrière du bâtiment et,

— en modifiant pour ce faire, l'article 11.5.2.1 du règlement 2474;

2— de permettre, dans une partie du secteur Vieux-Québec/basse-ville, du côté Sud d'une partie de la rue St-Paul, l'implantation de cafés-terrasses, pourvu qu'ils soient adjacents à un établissement de restauration ou de divertissement déjà existant et,

— en indiquant pour ce faire, que la note 34 s'applique en regard des utilisations spécifiquement permises dans le code de spécifications 80.2 qui s'applique à cet endroit, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré.

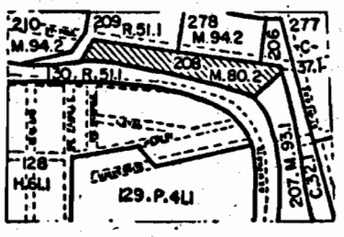

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adresant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville
Antonio Carrier, avocat

Le Soleil
1er juin 1985

VILLE DE québec

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 27 mai 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3094 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

1— De permettre l'expansion des usages dérogatoires à même une porte cochère, même dans les cas où cette expansion doit se faire à l'intérieur du bâtiment seulement, pourvu que l'immeuble possède un autre accès à la cour arrière du bâtiment et,

— en modifiant pour ce faire, l'article 11.5.2.1 du règlement 2474;

2— de permettre, dans une partie du secteur Vieux-Québec/basse-ville, du côté Sud d'une partie de la rue St-Paul, l'implantation de cafés-terrasses, pourvu qu'ils soient adjacents à un établissement de restauration ou de divertissement déjà existant et,

— en indiquant pour ce faire, que la note 34 s'applique en regard des utilisations spécifiquement permises dans le code de spécifications 80.2 qui s'applique à cet endroit, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré.

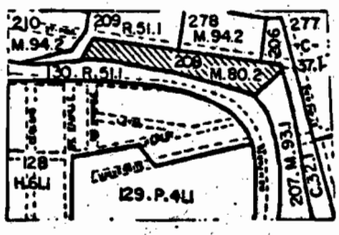

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adresant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat